

交戦者ハ又職場ニ於テ又ハ死者ヨリ發見セラレタル一切ノ個人的用品特ニ認識票ノ半分（他ノ半分ハ屍體ニ附ケ置カルベキモノトス）ヲ蒐集シ且交換スベシ

交戦者ハ死者ノ土葬又ハ火葬ニ先チ死亡ヲ確認シ死者ヲ認識シ且之ガ報告ヲ爲シ得ル爲慎重ナル且出來得レバ醫學的ノ身體検査ノ行ハルル様注意スベシ

交戦者ハ尙死者ガ敬意ヲ以テ埋葬セラレ、其ノ墳墓ガ尊敬セラレ且常ニ見出サレ得ル様注意スベシ

交戦者ハ之ガ爲戦争開始ニ際シ墳墓ノ場所ノ移轉如何ニ拘ラズ後日爲スコトアルベキ屍體發掘ヲ可能ナラシメ且屍體ヲ認識シ得シムル目的ヲ以テ墳墓係ヲ公ニ組織スベシ

交戦者ハ戦争ノ終リタルトキハ直ニ墳墓表竝ニ其ノ墓地及他ノ場所ニ埋葬セラレタル死者ノ表ヲ交換スベシ

第五條

軍事實憲ハ其ノ監督ノ下ニ兩軍ノ傷者又ハ病者ヲ收容看護セシムル爲住民ノ慈惠心ニ訴フルコトヲ得ベク之

住民による傷病者の看護

Ils recueilleront et s'enverront également tous les objets d'un usage personnel trouvés sur les champs de bataille ou sur les morts, notamment la moitié de leur plaque d'identité, l'autre moitié devant rester attachée au cadavre.

Ils veilleront à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif et, si possible, médical des corps, en vue de constater la mort, détablir l'identité et de pouvoir en rendre compte.

Ils veilleront, en outre, à ce qu'ils soient enterrés honorablement, que leurs tombes soient respectées et puissent toujours être retrouvées.

A cet effet et au début des hostilités, ils organiseront officiellement un service des tombes en vue de rendre possible des exhumations éventuelles et d'assurer l'identification des cadavres, quel que soit l'emplacement successif des tombes.

Dès la fin des hostilités, ils échangeront la liste des tombes et celle des morts ensevelis dans leurs cimetières et ailleurs.

ARTICLE 5.

L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner, sous son contrôle,

(条約・政治)

ニ應ジタル者ニハ特別ノ保護及一定ノ便宜ヲ與フルモノトス

第二章 衛生上ノ部隊及營造物

第六條

衛生部隊
と衛生機
関の保護

移動衛生部隊即チ戰地軍隊ニ隨伴スベキモノ及衛生機關ノ固定營造物ハ交戦者ニ於テ之ヲ尊重保護スベシ

第七條

保護を失
う場合

衛生上ノ部隊及營造物ガ害敵行爲ノ爲ニ使用セラルルトキハ其ノ保護ヲ失フベシ

第八條

保護を失
わせる事
実

左記ノ事實ハ衛生上ノ部隊又ハ營造物ガ第六條ニ依リ保障セラレタル保護ヲ喪失スベキ性質ノモノト看做サレザルベシ

(一) 部隊又ハ營造物ノ人員ガ武装シ其ノ武器ヲ自己又ハ傷者及病者ノ防衛ノ爲ニ使用スルノ事實

赤十字條約(一九二九年)

des blessés ou des malades des armées en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel une protection spéciale et certaines facilités.

CHAPITRE II.

DES FORMATIONS ET DES ÉTABLISSEMENTS

SANITAIRES.

ARTICLE 6.

Les formations sanitaires mobiles, c'est-à-dire celles qui sont destinées à accompagner les armées en campagne, et les établissements fixes du service de santé seront respectés et protégés par les belligérants.

ARTICLE 7.

La protection due aux formations et établissements sanitaires cessera si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

ARTICLE 8.

Ne seront pas considérés comme étant de nature à priver une formation ou un établissement sanitaire de la protection assurée par l'article 6:

1) le fait que le personnel de la formation ou de l'établissement est armé et qu'il use de ses armes pour sa propre

(二) 武装看護人ノ在ラザルニ當リ歩哨又ハ衛兵ヲシテ部隊又ハ營造物ヲ守衛セシムルノ事實

(三) 傷者及病者ヨリ取上ゲタルモ未ダ所轄機關ニ引渡サレザル携帶武器及彈藥ガ部隊又ハ營造物内ニ發見セラレタルノ事實

(四) 獸醫機關ノ人員及材料ガ部隊又ハ營造物ノ一部分ヲ構成セズシテ其ノ内ニ在ルノ事實

第三章 人員

第九條

傷者及病者ノ收容、輸送及治療竝ニ衛生上ノ部隊及營造物ノ事務ニ専ラ従事スル人員竝ニ軍隊附屬ノ教法者ハ如何ナル場合ニ於テモ尊重且保護セラルベシ此等ノ者ハ敵手ニ陥リタルトキト雖モ俘虜トシテ取扱ハルルコトナカルベシ

軍人ニシテ場合ニ依リ補助看護人又ハ補助擔架兵トシ

défense ou celle de ses blessés et de ses malades;

2) le fait qu'à défaut d'infirmiers armés, la formation ou l'établissement est gardé par un piquet ou des sentinelles;

3) le fait qu'il est trouvé dans la formation ou l'établissement des armes portatives et des munitions retirées aux blessés et aux malades et n'ayant pas encore été versées au service compétent;

4) le fait que du personnel et du matériel du service vétérinaire se trouvent dans la formation ou l'établissement, sans en faire partie intégrante.

CHAPITRE III. DU PERSONNEL.

ARTICLE 9.

Le personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, ainsi qu'à l'administration des formations et des établissements sanitaires, les aumôniers attachés aux armées, seront respectés et protégés en toutes circonstances. S'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils ne seront pas traités comme prisonniers de guerre.

Les militaires spécialement instruits pour être, le cas

(条約・政治)

テ傷者及病者ノ收容、輸送及治療ニ使用セラルル爲特別ニ教育セラレ且認識證明書ヲ携帯スルモノハ此等ノ職務ノ遂行中捕ヘラレタルトキハ常置衛生人員ト同一ノ制度ノ利益ヲ享有スベシ

第十條

本國政府ガ適法ニ認可シタル篤志救恤協會ノ人員ニシテ第九條第一項ニ掲ゲタル人員ト同一ノ職務ニ使用セラルルモノハ該項ニ掲ゲタル人員ト同一ニ看做サルベシ但シ該協會ノ人員ハ軍ノ法令ニ服従スベキモノトス各締約國ハ其ノ責任ノ下ニ自國軍隊ノ公ノ衛生勤務ニ援助ヲ與フルコトヲ許可シタル協會ノ名稱ヲ平時ヨリ又ハ戰爭開始ノ際若ハ戰爭中何レノ場合ニモ之ヲ實際ニ使用スルニ先チ他ノ締約國ニ通告スベシ

第十一條

中立國ニ於テ認可セラレタル協會ハ豫メ自國政府ノ承認ヲ得且交戦者ノ許可ヲ受クルニ非ザレバ其ノ人員及

赤十字條約(一九二九年)

échant, employés comme infirmiers ou brancardiers auxiliaires à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, et munis d'une pièce d'identité, seront au bénéfice du même régime que le personnel sanitaire permanent, s'ils sont capturés pendant qu'ils remplissent ces fonctions.

ARTICLE 10.

Est assimilé au personnel visé à l'alinéa 1er de l'article 9 le personnel des sociétés de secours volontaires, dûment reconnues et autorisées par leur Gouvernement qui sera employé aux mêmes fonctions que celles du personnel visé au dit alinéa, sous la réserve que le personnel de ces sociétés sera soumis aux lois et règlements militaires.

Chaque Haute Partie Contractante notifiera à l'autre, soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi effectif, les noms des sociétés qu'elle aura autorisées à prêter leur concours, sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses armées.

ARTICLE 11.

Une société reconnue d'un pays neutre ne pourra prêter le concours de son personnel et de ses formations sanitaires

衛生部隊ヲシテ當該交戦者ニ援助ヲ與ヘシムルコトヲ得ザルベシ
右救護ヲ承諾シタル交戦者ハ其ノ使用ニ先チ之ヲ敵ニ通告スベシ

第十一條

第九條、第十條及第十一條ニ掲ゲタル人員ハ相手方ノ權内ニ陥リタル後抑留セラルルヲ得ザルベシ

反對ノ合意ナキ限り右人員ハ歸路開通シ且軍事上ノ要求ガ之ヲ許スニ至リタルトキハ直ニ其ノ屬スル交戦者ニ送還セラルベシ

右人員ハ送還セラルル迄相手方ノ指揮ノ下ニ在リテ引續キ各自ノ職務ヲ執行スベシ右人員ハ成ルベク其ノ屬スル交戦者ノ傷者及病者ノ看護ニ従事セシメラルベシ
右人員ハ其ノ出發ニ際シ其ノ所有スル被服、器具、武器及輸送機關ヲ持去ルベシ

第十三條

交戦者ハ第九條、第十條及第十一條ニ掲ゲタル人員ガ其ノ權内ニ在ル間自國軍隊ノ對當人員ニ對スルト同一ノ給養、宿舎、手當及給與ヲ之ニ支給スベシ

衛生人員
の送還

敵の構内
にある衛
生人員の
待遇

à un belligérant qu'avec l'assentiment préalable de son propre Gouvernement et l'autorisation du belligérant lui-même.

Le belligérant qui aura accepté le secours sera tenu, avant tout emploi, d'en faire la notification à l'ennemi.

ARTICLE 12.

Les personnes désignées dans les articles 9, 10 et 11 ne pourront être retenues après qu'elles seront tombées au pouvoir de la partie adverse.

Sauf accord contraire, elles seront renvoyées au belligérant dont elles relèvent dès qu'une voie sera ouverte pour leur retour et que les exigences militaires le permettront.

En attendant leur renvoi, elles continueront à remplir leurs fonctions sous la direction de la partie adverse; elles seront de préférence affectées aux soins des blessés et des malades du belligérant dont elles relèvent.

A leur départ, elles emporteront les effets, les instruments, les armes et les moyens de transport qui leur appartiennent.

ARTICLE 13.

Les belligérants assureront au personnel visé par les articles 9, 10 et 11, pendant qu'il sera en leur pouvoir le même entretien, le même logement, les mêmes allocations et la

交戦者ハ戦争開始後直ニ其ノ衛生人員ノ階級ノ對當關係ニ付協定スベシ

第四章 建物及材料

第十四條

移動衛生部隊ハ其ノ何タルヲ問ハズ相手方ノ權内ニ陥ルトキト雖モ其ノ材料、輸送機關及輸送係員ヲ保有スベシ

尤モ權限アル軍事官憲ハ傷者及病者看護ノ爲該材料、輸送機關及輸送係員ヲ使用スルノ權能ヲ有スベク其ノ返還ハ衛生人員ノ爲ニ定メラレタル條件ニ於テ且成ルベク之ト同時ニ爲サルベシ

第十五條

軍隊ノ衛生上ノ固定營造物ノ建物及材料ハ戦争ノ法規ニ從フベシ然レドモ傷者及病者ノ爲ニ必要ナル間ハ其ノ用途ヲ他ニ轉ズルコトヲ得ザルベシ

尤モ作戰部隊ノ指揮官ハ緊急ナル軍事上ノ必要アルトキハ豫メ固定營造物内ニ於テ治療セラルル傷者及病者

赤十字條約(一九二九年)

même solde qu'au personnel correspondant de leur armée.
Dès le début des hostilités, ils s'entendront au sujet de la correspondance des grades de leur personnel sanitaire.

CHAPITRE IV.

DES BATIMENTS ET DU MATÉRIEL.

ARTICLE 14.

Les formations sanitaires mobiles quelles qu'elles soient, conserveront, si elles tombent au pouvoir de la partie adverse, leur matériel, leurs moyens de transport et leur personnel conducteur.

Toutefois, l'autorité militaire compétente aura la faculté de s'en servir pour les soins des blessés et des malades; la restitution aura lieu dans les conditions prévues pour le personnel sanitaire et, autant que possible, en même temps.

ARTICLE 15.

Les bâtiments et le matériel des établissements sanitaires fixes de l'armée demeureront soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades.

Toutefois, les commandants des troupes d'opérations pourront en disposer, en cas de nécessités militaires urgentes.

ノ安全ヲ圖リタル後之ヲ處分スルコトヲ得ベシ

第十六條

救恤協会の建物と材料

本條約ノ利益ヲ享有スル救恤協會ノ建物ハ私有財産ト看做サルベシ

右協會ノ材料ハ其ノ所在ノ如何ヲ問ハズ同様ニ私有財産ト看做サルベシ

戰爭ノ法規慣例ニ依リ交戦者ニ認めラレタル徵發權ハ緊急ナル必要アル場合ニ於テ且傷者及病者ノ安全ヲ圖リタル後ニ於テノミ行使セララルベシ

第五章 衛生上ノ輸送機關

第十七條

衛生上の輸送機關に關する特別規定

衛生上ノ後送ノ爲裝備セラレタル車輛ニシテ單獨ニ又ハ隊ヲ爲シテ移動スルモノハ左ノ特別規定ニ依ルノ外移動衛生部隊トシテ取扱ハラルベシ

單獨ノ又ハ隊ヲ爲セル衛生上ノ輸送車輛ヲ遮斷スル交

tes, en assurant au préalable le sort des blessés et des malades qui y sont traités.

ARTICLE 16.

Les bâtimens des sociétés de secours admises au bénéfice de la Convention seront considérés comme propriété privée.

Le matériel de ces sociétés, quel que soit le lieu où il pourra se trouver, sera également considéré comme propriété privée.

Le droit de réquisition reconnu aux belligérants par les lois et usages de la guerre ne s'exercera qu'en cas de nécessité urgente et une fois le sort des blessés et des malades assuré.

CHAPITRE V.

DES TRANSPORTS SANITAIRES.

ARTICLE 17.

Les véhicules aménagés pour les évacuations sanitaires circulant isolément ou en convoi seront traités comme les formations sanitaires mobiles, sauf les dispositions spéciales suivantes:

Le belligérant interceptant des véhicules de transport

戦者ハ軍事上ノ必要アルトキハ一切ノ場合ニ於テ該車輛ノ收容シタル傷者又ハ病者ヲ引取リタル後之ヲ停止シ隊ヲ解クコトヲ得ベシ交戦者ハ該車輛ガ遮斷セラレタル戦區ニ於テ且衛生上ノ必要ノ爲ニノミ之ヲ利用スルコトヲ得ベシ該車輛ハ其ノ局地的任務ノ終了シタルトキハ第十四條ニ規定セラレタル條件ニ於テ返還セラレベシ

輸送ニ任ジ且之ガ爲正規ノ命令書ヲ携帯スル軍人軍屬ハ衛生人員ニ付第十二條ニ規定セラレタル條件ニ於テ且第十八條末項ノ留保ノ下ニ送還セララルベシ

後送ノ爲ニ特ニ組織セラレタル一切ノ輸送機關及右輸送機關ノ裝備材料ニシテ衛生機關ニ屬スルモノハ第四章ノ規定ニ從ヒ返還セララルベシ

衛生機關ニ屬セザル軍隊ノ輸送機關ハ其ノ繋駕ト共ニ之ヲ捕獲スルコトヲ得ベシ

徵發ニ由レル普通人及一切ノ輸送機關ハ國際法ノ一般規則ニ從フベシ

sanitaire, isolés ou en convoi, pourra, si les nécessités militaires l'exigent, les arrêter, disloquer le convoi, en se chargeant, dans tous les cas, des blessés et des malades qu'il contient. Il ne pourra les utiliser que dans le secteur où ils auront été interceptés et exclusivement pour des besoins sanitaires. Ces véhicules, une fois leur mission locale terminée, devront être rendus dans les conditions prévues à l'article 14.

Le personnel militaire préposé au transport et muni à cet effet d'un mandat régulier sera renvoyé dans les conditions prévues à l'article 12 pour le personnel sanitaire, et sous réserve du dernier alinéa de l'article 18.

Tous les moyens de transport spécialement organisés pour les évacuations et le matériel d'aménagement de ces moyens de transport relevant du service de santé seront restitués conformément aux dispositions du chapitre IV.

Les moyens de transport militaires, autres que ceux du service de santé, pourront être capturés, avec leurs attelages.

Le personnel civil et tous les moyens de transport provenant de la réquisition seront soumis aux règles générales du droit des gens.

第十八條

衛生上の
輸送機関
としての
航空機

衛生上ノ輸送機関トシテ使用セラルル航空機ハ專ラ傷者及病者ノ後送竝ニ衛生人員及衛生材料ノ輸送ニ充テラルル間本條約ノ保護ヲ享有スベシ

右航空機ハ白色ニ塗ラルベク且下面及上面ニ國色章ノ傍ニ第十九條ニ査定セラレタル殊別記章ヲ明瞭ニ附セラルベシ

特別ノ且明白ナル許可アル場合ヲ除キ戰線及野戰病院ノ前方ニ存スル地帶竝ニ一般ニ敵ノ一切ノ領域又ハ敵ニ依リ占領セラレタル一切ノ領域ノ上ノ飛行ハ禁止セラルベシ

衛生航空機ハ著陸ノ要求アルトキハ必ず之ニ從フコトヲ要ス

敵ノ領域又ハ敵ニ依リ占領セラレタル領域上ニ於ケル右強制的ノ又ハ偶然ノ著陸ノ場合ニハ傷者及病者竝ニ衛生人員及衛生材料（航空機ヲ含ム）ハ引續キ本條約ノ規定ノ利益ヲ享有スベシ

捕ヘラレタル操縦者、運航従事者及無線電信技術者ハ戰爭ノ終了スル迄衛生勤務ニノミ使用セラルルコトヲ

ARTICLE 18.

Les appareils aériens utilisés comme moyens de transport sanitaire jouiront de la protection de la Convention pendant le temps où ils seront exclusivement réservés à l'évacuation des blessés et des malades, au transport du personnel et du matériel sanitaires.

Ils seront peints en blanc et porteront ostensiblement le signe distinctif prévu à l'article 19, à côté des couleurs nationales, sur leurs faces intérieure et supérieure.

Sauf licence spéciale et expresse, le survol de la ligne de feu, et de la zone située en avant des grands postes médicaux de triage, ainsi que, d'une manière générale, de tout territoire ennemi ou occupé par l'ennemi sera interdit.

Les appareils sanitaires aériens devront obéir à toute sommation d'atterrir.

En cas d'atterrissage ainsi imposé ou forcé sur territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, les blessés et les malades, de même que le personnel et le matériel sanitaires, y compris l'appareil aérien, demeureront au bénéfice des dispositions de la présente Convention.

Le pilote, les manoeuvres et les opérateurs de télégraphie sans fil (T. S. F.) capturés seront rendus, à la condition

(条約・政治)

條件トシテ送還セラルベシ

第六章 殊別記章

第十九條

瑞西國ニ對シ敬意ヲ表スル爲該聯邦國旗ノ著色ヲ顛倒シテ作成シタル白地赤十字ノ紋章ハ軍隊ノ衛生勤務ノ標章及殊別記章トシテ維持セラルベシ

尤モ赤十字ノ代リニ白地ニ赤新月又ハ赤ノ獅子及太陽ヲ殊別記章トシテ既ニ使用スル諸國ニ付テハ右標章ハ本條約ノ意義ニ於テ同様ニ許容セラルベシ

第二十條

標章ハ權限アル軍事官憲ノ認許ヲ得テ衛生勤務ニ關係アル旗、臂章及一切ノ材料ニ表出セラルベシ

第二十一條

第九條第一項、第十條及第十一條ニ依リ保護セラルル人員ハ軍事官憲ヨリ交付シ且其ノ印章ヲ捺シタル殊別

赤十字條約(一九二九年)

衛生人員の記章

赤十字記章の表示

qu'ils ne soient plus utilisés, jusqu'à la fin des hostilités que dans le service sanitaire.

CHAPITRE VI.

DU SIGNE DISTINCTIF.

ARTICLE 19.

Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

Toutefois, pour les pays qui emploient déjà, à la place de la croix rouge, le croissant rouge ou le lion et le soleil rouges sur fond blanc comme signe distinctif, ces emblèmes sont également admis dans le sens de la présente Convention.

ARTICLE 20.

L'emblème figurera sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tout le matériel se rattachant au service sanitaire, avec la permission de l'autorité militaire compétente.

ARTICLE 21.

Le personnel protégé en vertu des articles 9, alinéa premier, 10 et 11 portera, fixé au bras gauche, un brassard

記章ヲ附セル臂章ヲ左腕ニ裝著シ置クベシ

第九條第一項及第二項ニ掲ゲタル人員ハ軍隊手牒ヘノ記入又ハ特別ノ書類ヨリ成ル認識證明書ヲ付與セララルベシ

權限アル軍事官憲ハ第十條及第十一條ニ掲ゲタル人員ニシテ軍服ヲ有セザルモノヲシテ其ノ衛生人員タルノ資格ヲ證明スル寫眞附認識證明書ヲ所持セシムベシ

認識證明書ハ各軍ニ於テ劃一的ニシテ且同一型ノモノタルベシ

如何ナル場合ニ於テモ衛生人員ハ其ノ徽章又ハ固有ノ認識證明書ヲ奪ハルルコトヲ得ザルベシ

紛失ノ場合ニハ右人員ハ其ノ複本ヲ取得スルノ權利ヲ有スベシ

第二十二條

赤十字旗

本條約ノ殊別旗ハ本條約ニ依リテ尊重セララルル衛生上ノ部隊及營造物ニシテ軍事官憲ノ認許ヲ受ケタルモノニ非ザレバ之ヲ掲揚スルコトヲ得ザルベシ固定營造物ニ於テハ右殊別旗ト共ニ該營造物ノ屬スル交戦者ノ國旗ヲ掲揚スルコトヲ要スベク移動部隊ニ於テハ該部隊

muni du signe distinctif, délivré et timbré par une autorité militaire.

Le personnel visé à l'article 9, alinéas 1 et 2, sera pourvu d'une pièce d'identité consistant, soit en une inscription dans le livret militaire, soit en un document spécial.

Les personnes visées aux articles 10 et 11 qui n'ont pas d'uniforme militaire seront munies par l'autorité militaire compétente d'un certificat d'identité, avec photographie, attestant leur qualité de sanitaire.

Les pièces d'identité devront être uniformes et du même modèle dans chaque armée.

En aucun cas, le personnel sanitaire ne pourra être privé de ses insignes, ni des pièces d'identité qui lui sont propres.

En cas de perte, il aura le droit d'en obtenir des duplicata.

ARTICLE 22.

Le drapeau distinctif de la Convention ne pourra être arboré que sur les formations et les établissements sanitaires qu'elle ordonne de respecter et avec le consentement de l'autorité militaire. Dans les établissements fixes, il devra et, dans les formations mobiles, il pourra être accom-

ノ屬スル交戦者ノ國旗ヲ之ト共ニ掲揚スルコトヲ得ベシ

尤モ敵ノ權内ニ陥リタル衛生部隊ハ右權内ニ在ル限り本條約ノ殊別旗ノミヲ掲揚スベシ

交戦者ハ一切ノ攻撃的行動ノ可能性ヲ除去スル目的ヲ以テ、衛生上ノ部隊及營造物ヲ表示スル殊別標章ヲ陸上、空中及海上ノ敵軍ニ明瞭ニ認識セシムル爲必要ナル措置ヲ軍事上ノ要求ノ許ス限り執ルベシ

第二十三條

第十一條ニ規定シタル條件ニ於テ其ノ役務ヲ提供スルノ許可ヲ得タル中立國ノ衛生部隊ハ本條約ノ殊別旗ト共ニ其ノ屬スル交戦者ノ國旗ヲ掲揚スルコトヲ要ス

右部隊ハ交戦者ニ役務ヲ提供スル限り同様ニ其ノ自國國旗ヲ掲揚スルノ權利ヲ有スベシ

前條第二項ノ規定ハ右部隊ニ適用セララルベシ

pagné du drapeau national du belligérant dont relève la formation ou l'établissement.

Toutefois, les formations sanitaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arboreront que le drapeau de la Convention, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans cette situation.

Les belligérants prendront, en tant que les exigences militaires le permettront, les mesures nécessaires pour rendre nettement visibles aux forces ennemies terrestres, aériennes et maritimes les emblèmes distinctifs signalant les formations et les établissements sanitaires, en vue d'écarter la possibilité de toute action agressive.

ARTICLE 23.

Les formations sanitaires des pays neutres qui, dans les conditions prévues par l'article 11, auraient été autorisées à fournir leurs services devront arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant dont elles relèvent.

Elles auront le droit, tant qu'elles prêteront leurs services à un belligérant, d'arborer également leur drapeau national.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent leur seront applicables.

中立國衛
生部隊と
赤十字旗

赤十字記
章の使用

第二十四條

白地赤十字ノ標章及赤十字又ハ「ジュネーヴ」十字ノ語ハ平時ト戰時トヲ問ハズ本條約ニ依リテ保護セララル衛生上ノ部隊及營造物竝ニ人員及材料ヲ保護シ又ハ表示スル爲ニ非ザレバ之ヲ使用スルコトヲ得ザルベシ

第十九條第二項ニ掲グル標章ニ關シ之ヲ使用スル諸國ニ對シテ亦同様ナルベシ

尙第十條ニ掲グル篤志救恤協會ハ平時ニ於ケル博愛事業ノ爲殊別標章ヲ國內法令ニ從ヒ使用スルコトヲ得ベシ

特例トシテ且國ノ赤十字（赤新月又ハ赤ノ獅子及太陽）社ノ一ノ明白ナル許可ヲ得タルトキハ傷者又ハ病者ノ無料看護ニ專ラ充テラルル救護所ノ場所ヲ指示スル爲平時ニ於テ本條約ノ標章ヲ使用スルコトヲ得ベシ

第七章 條約ノ適用及執行

ARTICLE 24.

L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots *croix rouge* ou *croix de Genève* ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations et les établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la Convention.

Il en sera de même, en ce qui concerne les emblèmes visés à l'article 19, alinéa 2, pour les pays qui les emploient.

D'autre part, les sociétés de secours volontaires visées à l'article 10 pourront faire usage, conformément à la législation nationale, de l'emblème distinctif pour leur activité humanitaire en temps de paix.

A titre exceptionnel et avec l'autorisation expresse de l'une des sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion et Soleil-Rouges), il pourra être fait usage de l'emblème de la Convention, en temps de paix, pour marquer l'emplacement de postes de secours exclusivement réservés à donner des soins gratuits à des blessés ou à des malades.

CHAPITRE VII.

DE L'APPLICATION ET DE L'EXÉCUTION DE LA

(条約・政治)

CONVENTION.

ARTICLE 25.

Les dispositions de la présente Convention seront respectées par les Hautes Parties Contractantes en toutes circonstances.

Au cas où, en temps de guerre, un belligérant ne serait pas partie à la Convention, ses dispositions demeureront néanmoins obligatoires entre tous les belligérants qui y participent.

ARTICLE 26.

Les commandants en chef des armées belligérantes auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

ARTICLE 27.

Les Hautes Parties Contractantes prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs troupes, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

本条約の
尊重

第二十五條

本條約ノ規定ハ如何ナル場合ニ於テモ締約國ニ依リ尊重セラルベシ

戰時ニ於テ交戰者ノ一ガ條約ノ當事者タラザル場合ト雖モ條約ノ規定ハ條約ニ參加セル一切ノ交戰者ノ間ニ拘束力ヲ有スベシ

第二十六條

交戰軍ノ總指揮官ハ各其ノ本國政府ノ訓令ニ從ヒ且本條約ノ一般原則ニ準據シ前諸條ノ執行ニ關スル細目及規定漏ノ事項ヲ補足處理スベシ

總指揮官
の義務

第二十七條

締約國ハ本條約ノ規定ヲ其ノ軍隊及特ニ保護セララル人員ニ教示スル爲及之ヲ人民ニ知悉セシムル爲必要ナル措置ヲ執ルベシ

公知させ
る義務

第八章 濫用及違反ノ禁止

第二十八條

締約國政府ニシテ現ニ其ノ法令十分ナラザルモノハ左記事項ヲ常ニ防止スルニ必要ナル措置ヲ執リ又ハ之ヲ其ノ立法機關ニ提案スベシ

(イ) 商業上ノ目的ヲ以テスルト他ノ如何ナル目的ヲ以テスルトヲ問ハズ個人又ハ本條約ニ依リ使用ノ權利ヲ有スルモノ以外ノ團體ニ依ル赤十字又ハ「ジュネーヴ」十字ノ標章又ハ名稱竝ニ之ガ模倣ト爲ル一切ノ記章及名稱ノ使用

(ロ) 瑞西聯邦國旗ノ著色ノ顛倒セラレタルモノノ採用ニ依リ同國ニ對シ敬意ノ表セラレタルニ鑑ミ商業上ノ誠實ニ反スル目的ニ於ケルト瑞西ノ國民的感情ヲ毀損スルコトアルベキ状態ニ於ケルトヲ問ハズ個人又ハ團體ニ依ル瑞西聯邦ノ紋章又ハ之ガ模倣ト爲ル記章ノ製造標若ハ商標又ハ右製造標若ハ商標ノ要部トシテノ使用

Les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, prendront ou proposeront à leurs législatures les mesures nécessaires pour empêcher en tout temps:

a) l'emploi, par des particuliers ou par des sociétés autres que celles y ayant droit en vertu de la présente Convention, de l'emblème ou de la dénomination de *croix rouge* ou de *croix de Genève*, de même que de tout signe et de toute dénomination constituant une imitation, que cet emploi ait lieu dans un but commercial ou dans tout autre but;

b) en raison de l'hommage rendu à la Suisse par l'adoption des couleurs fédérales interverties, l'emploi par des particuliers ou par des sociétés des armoiries de la Confédération Suisse ou de signes constituant une imitation, soit comme marques de fabrique ou de commerce ou comme éléments de ces marques, soit dans un but contraire à la loyauté commerciale, soit dans des conditions susceptibles

赤十字記
章の乱用
禁止